

DELIBERATIONS
du Conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 31 mai 2016

Délibération n° 2016 - 31/05/2016 – 4

Grille de rémunération des professeurs des universités et maîtres de conférences invités

Le Conseil d'administration

- VU le Code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du Comité technique rendu en sa séance du 9 mai 2016

Après en avoir délibéré

Approuve avec 26 voix pour, 4 abstentions :

la grille de rémunération des professeurs des universités et maîtres de conférences invités.

Dijon, le 1^{er} juin 2016

Le Président de l'Université de Bourgogne,

Alain BONNIN



P.J. : Rapport des travaux du Comité technique du 9 mai 2016

Délibération transmise au Recteur Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Conseil d'administration du 31 mai 2016

Conditions de rémunération des professeurs des universités et maîtres de conférences invités.

Proposition de mise en place d'une grille indiciaire de rémunération des enseignants invités

I – RAPPEL DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

Réf. : Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités ;
Décret n°91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
Décret 2007-772 du 10 mai 2007 (article 1er)
Décret 2015-527 du 12 mai 2015

Le Président de l'université nomme, par arrêté et pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois dans l'année universitaire, les enseignants invités parmi des personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche. Cet arrêté est pris après avis du conseil académique.

La fixation de l'indice de rémunération des enseignants invités est prise par arrêté du Président de l'Université sur proposition du conseil d'administration de l'établissement après avis du conseil académique.

II – PROPOSITION DE GRILLE POUR LA FIXATION DE L'INDICE DE REMUNERATION DES PROFESSEURS INVITES

Cet indice doit être en adéquation avec :

- L'ancienneté dans le corps d'origine de l'enseignant-chercheur ;
- L'expérience professionnelle ;
- Le rayonnement scientifique international ;
- Le niveau d'expertise scientifique apporté à l'uB.

5 indices de rémunération peuvent être proposés :

Indice majoré 564 qui correspond au 3^{ème} échelon de la grille de rémunération des MCF CN (2 611,48 € brut)

Indice majoré 719 qui correspond au 6^{ème} échelon de la grille de rémunération des MCF CN (3 329,18 € brut)

Indice majoré 821 qui correspond au 5^{ème} échelon de la grille de rémunération des PR 2ème classe (3 801,46 € brut)

Indice majoré 916 qui correspond au 6^{ème} échelon - chevron A2 de la grille de rémunération des PR 2^{ème} classe (4 241,34 € brut)

La notoriété d'un candidat, lauréat d'une distinction scientifique de niveau international, peut permettre, sous réserve de l'accord explicite du président de l'Université, la proposition de le recruter à **l'indice majoré 1 115** qui correspond au 3^{ème} échelon – chevron C1 de la grille de rémunération des PR 1^{ère} classe (5 162,77 € brut).

En terme de procédure, l'indice de rémunération est proposé par le directeur de la composante et soumis à l'avis du conseil académique en formation restreinte puis proposé au Président par le conseil d'administration en formation restreinte.

Cette proposition a reçu l'avis favorable (moins 7 abstentions) du Comité Technique du 9 mai 2016.